

RIOPEL GAGNON LAROSE
S T É N O G R A P H E S O F F I C I E L S
O F F I C I A L C O U R T R E P O R T E R S

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU DISTRIBUTEUR POUR LA
RÉVISION TARIFAIRE DES ANNÉES
2026-2027, 2027-2028 ET 2028-2029

DOSSIER : R-4307-2025 - Volet 1

RÉGISSEURS : M. FRANÇOIS ÉMOND, président
 Mme SYLVIE DURAND
 Me MICHEL SIMARD

AUDIENCE DU 14 AVRIL 2026
EN PRÉSENTIEL

VOLUME 11

ROSA FANIZZI
STÉNOGRAPHE OFFICIELLE

COMPARUTIONS :

Me ANNIE GARIÉPY
avocate de la Régie

DEMANDERESSE :

Me SIMON TURMEL
avocat d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
Me CHARLES TURMEL
avocats de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me SIMON TURMEL	5
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	10
PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LANOIX	53
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID	72
RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL	77

1 EN L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX (2026), ce quatorzième
2 (14e) jour du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bonjour tout le monde. Bienvenue à l'audience de ce
8 matin. Madame la greffière qui est à distance. Je
9 vous cède la parole. Madame St-Cyr. Allons-y,
10 Maître Turmel.

11 PLAIDOIRIE PAR Me SIMON TURMEL :

12 Bonjour, Monsieur le Président, Madame la
13 Régisseuse, Monsieur le Régisseur, donc Simon
14 Turmel pour Hydro-Québec. Comme je vous l'avais
15 mentionné hier, je serai assez bref dans mes
16 représentations ce matin. On a un plan
17 d'argumentation qu'on a déposé il y a quelques
18 minutes. Ça devrait apparaître incessamment sur le
19 SDÉ, mais je pense que ce n'est pas grave, on peut
20 commencer même s'il n'est pas là.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Et vous aurez compris aussi qu'en raison de
23 problèmes techniques qu'on a, on n'est pas capable
24 d'afficher les pièces ici et de les voir. Donc, ça
25 augmente la complexité ce matin. Ça fait qu'on va

1 vous écouter.

2 Me SIMON TURMEL :

3 Parfait. C'est ça, ça vous oblige à être encore
4 plus attentif à mes paroles.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Une façon de voir ça. Nous sommes toujours
7 attentifs.

8 Me SIMON TURMEL :

9 C'était la bonne réponse. Merci. Donc,
10 effectivement, dans sa correspondance du trente et
11 un (31) mars deux mille vingt-six (2026), la Régie
12 est venue modifier l'objet de l'audience qui était
13 prévue du treize (13) au quinze (15) avril, et qui
14 devait porter initialement sur les sujets du Volet
15 2. Donc, de cette correspondance, effectivement, le
16 Distributeur a compris que la présente audience,
17 donc audience d'hier et d'aujourd'hui, ne porte que
18 sur l'application des modalités de lissage
19 conformément aux informations qui ont été mises à
20 jour par le Distributeur, le vingt-trois (23) mars,
21 donc on parle des pièces B-0200 à B-0221, puis
22 cette audience permettra la fixation définitive des
23 tarifs pour l'ensemble du présent cycle tarifaire.

24 Donc, le présent exercice va se faire en
25 cohérence et en conformité avec les décisions

1 D-2026-033, donc ça, c'est la décision sur le fond
2 qu'on appelle ça « la décision numéro 1 », et
3 également la décision D-2026-036, dont j'ai
4 reproduit au paragraphe 3 de mon argumentation, les
5 paragraphes pertinents pour les fins de la présente
6 audience, et de façon particulière, les paragraphes
7 818 et 819 qui prévoient que la Régie,
8 effectivement, appliquait ou demandait au
9 Distributeur d'appliquer les modalités du mécanisme
10 de lissage proposé.

11 Puis dans la D-2026-036, je réfère au
12 paragraphe 47 de façon particulière, en fait, ce
13 sont les conclusions de la décision ou une des
14 conclusions, c'est : « Approuve les revenus requis
15 avant les modalités d'application de lissage. »
16 Donc, la Régie, justement dans cette conclusion
17 approuve, sans réserve, les revenus requis pour les
18 trois années du cycle tarifaire, puis elle
19 mentionne justement les revenus requis approuvés
20 pour chacune des années.

21 Donc, il ressort justement de ces
22 paragraphes auxquels je viens de faire référence
23 que la Régie a approuvés aux fins du présent cycle,
24 les modalités du mécanisme de lissage qui a été
25 proposé par le Distributeur. Et de même qu'elle a

1 approuvé les revenus requis à la suite du dépôt de
2 la mise à jour du vingt-trois (23) mars. Donc, il
3 ne demeure que l'application du mécanisme de
4 lissage aux revenus requis approuvés.

5 Donc, tel qu'il appert du témoignage de
6 monsieur Dubé hier, de la mise à jour et du dépôt
7 du fichier Excel qui a été demandé par la Régie
8 dans sa correspondance du neuf (9) avril,
9 l'application du mécanisme de lissage permet
10 d'aller récupérer les revenus requis autorisés, ni
11 plus ni moins.

12 Le Distributeur tient à rappeler que la
13 fixation des tarifs demeure un exercice annuel, et
14 ce, nonobstant inscription de ce processus dans un
15 cycle tarifaire de trois ans prévu par la Loi.
16 Donc, dans ce contexte, il est pleinement cohérent
17 que le mécanisme de lissage, tel qu'approuvé par la
18 Régie, soit appliqué uniquement après l'application
19 du plafond tarifaire à la clientèle résidentielle,
20 et ce, sur une base annuelle, afin de permettre une
21 évaluation adéquate du lissage applicable aux
22 tarifs généraux et industriels.

23 Donc, la Régie a maintenant tout en main
24 pour approuver de façon définitive les revenus
25 requis et les tarifs pour le présent cycle

1 tarifaire.

2 Dans ce contexte, le Distributeur estime
3 également nécessaire de revenir sur certains
4 commentaires qui ont été formulés par l'AQCIE-CIFQ
5 dans sa lettre de planification. D'abord, dans sa
6 lettre de planification, donc C-AQCIE-CIFQ-0028,
7 l'intervenante indique, en référant aux fichiers
8 Excel, que ceux-ci sont essentiels pour permettre
9 de comprendre les modalités exactes du mécanisme de
10 lissage, et je cite, « qui demeurent encore
11 obscurs ».

12 À cet effet, le Distributeur tient à
13 rappeler qu'il y a une rencontre technique qui
14 servait justement précisément à expliquer le
15 mécanisme de lissage, qui s'est tenue le onze (11)
16 novembre deux mille vingt-cinq (2025). La
17 présentation de cette rencontre avait également été
18 déposée sur le SDÉ. Le Distributeur comprend qu'il
19 y a des représentants de l'AQCIE qui ont assisté à
20 cette rencontre, et donc qui ont eu l'occasion de
21 poser l'ensemble des questions qu'ils estimaient
22 nécessaire afin de comprendre le mécanisme en
23 question.

24 L'intervenante invoque également le
25 principe de l'équité procédurale, toujours dans sa

1 lettre de planification, pour justifier sa demande
2 d'obtenir les fichiers Excel qui permettraient
3 d'identifier et d'apprécier les écarts entre les
4 taux d'augmentation soumis par le Distributeur et
5 l'estimé qui avait été fait par la Régie dans sa
6 décision sur le fond.

7 Bon, on l'a déjà mentionné, il n'appartient
8 pas au Distributeur de justifier l'estimation de la
9 Régie, il ne peut expliquer son application du
10 mécanisme de lissage. Mais, c'est surtout - le
11 Distributeur est surtout d'avis qu'il n'y a aucune
12 question d'équité procédurale à cette étape du
13 processus. En effet, il est du rôle de la Régie
14 d'analyser la mise à jour déposée par le
15 Distributeur et de confirmer si celle-ci est
16 conforme à la décision sur le fond. Il s'agit ici
17 d'une étape de conformité, qui revient et qui
18 appartient à la Régie. Autrement dit, ce n'est pas
19 le rôle des intervenants de valider la mise à jour,
20 mais celui de la Régie. Donc, ça complète mon
21 argumentation, puis, le Distributeur soutient que
22 sa preuve est complète. Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Turmel. Est-ce que la Régie a des
25 questions? Maître Simard? Maître Durand? Pas de

1 questions pour la formation. Je vous remercie.

2 Maître Cadrin.

3 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

4 Bonjour, bon matin, alors, maître Steve Cadrin pour
5 l'AHQ-ARQ. On a déposé au SDÉ, ce que j'appelle une
6 argumentation, mais c'est plutôt un résumé des
7 différentes références auxquelles je vais faire
8 référence pour les fins de la discussion
9 aujourd'hui. Alors, il n'y a pas d'argumentation en
10 tant que telle, là, c'est simplement que c'est plus
11 facile d'aller consulter le document où j'ai fait
12 un compendium, dans le fond, de nos références.

13 Alors, je peux l'afficher également
14 présentement. Donc, vous aurez l'option de me
15 suivre à l'écran en Teams, si vous voulez. Le
16 premier élément que j'aimerais mentionner - le
17 premier élément, c'est la décision D-2025-033. On
18 n'est pas dans le même dossier, là, même si les
19 numéros sont pareils, alors il faut faire
20 attention, il faut garder les yeux ouverts et être
21 attentifs, comme maître Turmel l'a mentionné tout à
22 l'heure, donc à nous écouter. Alors, donc, ici,
23 donc c'est la décision qui a eu lieu en Phase 3,
24 là, à laquelle on a participé évidemment. C'est la
25 décision où on avait une proposition de la part du

1 Distributeur, sans décret, de proposer une hausse
2 tarifaire limitée à trois pour cent (3 %) pour la
3 clientèle domestique. La même chose qu'on va
4 retrouver dans notre dossier, mais avec un décret.
5 On va faire ça simple. Alors, il m'apparaissait
6 important de mentionner le principe, c'est la
7 portion initiale de notre argumentation. Alors,
8 décision D-2025-033, on dit :

9 [335] Le Distributeur soumet que sa
10 proposition de plafonner la hausse
11 tarifaire pour les clients aux tarifs
12 domestiques est cohérente avec d'une
13 part, son engagement de maintenir les
14 tarifs abordables pour l'ensemble des
15 ménages québécois et, d'autre part,
16 l'intention du gouvernement [...] de
17 limiter la hausse des tarifs
18 domestiques à 3,0 %. Or, à cet égard,
19 la Régie note que le gouvernement du
20 Québec ne lui a indiqué aucune
21 préoccupation économique, sociale ou
22 environnementale par décret.

23 On continue, 337 et au niveau du paragraphe. Donc :

24 [337] Les hausses tarifaires
25 différenciées par catégories de

1 consommateurs deviennent arbitraires
2 lorsqu'elles ne reflètent pas la
3 croissance des revenus requis des
4 différentes classes tarifaires. Par
5 conséquent, de telles hausses ne
6 pourraient être justes et équitables
7 pour toutes les catégories de
8 consommateurs. En l'absence
9 d'informations probantes sur la
10 croissance des revenus requis associés
11 aux différentes catégories tarifaires,
12 une hausse tarifaire uniforme est
13 juste et équitable pour l'ensemble de
14 la clientèle.

15 Je conclus en disant la décision décide :

16 [338] Finalement, la Régie note que la
17 majorité des intervenants s'opposent à
18 la proposition du Distributeur de
19 plafonner la hausse tarifaire pour les
20 clients domestiques à 3,0 %.

21 De retour donc, pour la suite de la plaidoirie.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Prenons une pause de deux minutes.

24 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

25 REPRISE DE L'AUDIENCE

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Cadrin, allez-y.

3 Me STEVE CADRIN :

4 Après vous avoir, pour ceux qui nous ont manqué de
5 façon auditive, cité la décision dans le dossier
6 précédent R-4270, alors depuis le dossier R-4270-
7 2024, mais en fait, on a un nouveau cadre. D'abord,
8 un nouveau cadre et législatif, et au niveau de ce
9 qui est des décrets, on y reviendra dans quelques
10 instants. Alors, je vous fais grâce de l'article 5
11 que vous connaissez très bien. J'ai mis en gras
12 quand même, dans le respect des orientations et en
13 vue de l'atteinte des objectifs et cibles établies
14 dans le Plan de gestion intégrée des ressources
15 énergétiques, que nous n'avons pas encore, mais
16 dont nous connaissons déjà un peu les grandes
17 lignes. Ça faisait partie déjà de notre plaidoirie,
18 je dirais, lorsqu'on a plaidé 4307, donc avec vous
19 ici, là, cet élément-là.

20 Donc, on a maintenant, la Régie effectue,
21 aux trois ans, une révision tarifaire. Alors, lors
22 de laquelle elle établit, pour les trois années
23 tarifaires visées par cette révision, les revenus
24 requis annuellement par le Transporteur
25 d'électricité ou le Distributeur d'électricité,

1 pour assurer l'exploitation de son réseau, et lors
2 de laquelle elle fixe les tarifs applicables à
3 compter, dans le cas du Transporteur, je vous fais
4 grâce de cette portion-là, et caetera.

5 La Régie peut, de la manière qu'elle
6 détermine, répartir une hausse tarifaire d'une ou
7 de plusieurs années tarifaires, visées par la
8 révision sur ces trois années. Donc, moi, ce que
9 j'en comprends, c'est la paragraphe 1 ou l'alinéa 1
10 de l'article 48, vous amène maintenant à un
11 exercice triennal, je vais l'appeler comme ça à
12 défaut d'un meilleur terme, de fixation de tarifs.
13 Évidemment, chaque année va avoir son tarif, on est
14 d'accord, chaque année va avoir son revenu requis,
15 on est d'accord, mais c'est un exercice triennal,
16 d'abord, et on fixe une augmentation tarifaire pour
17 chaque année. Je comprends qu'après ça, on va
18 descendre ça dans les catégories de clients, puis
19 qu'on va avoir des hausses qui vont être appliquées
20 ou applicables, différemment, selon les catégories
21 de clients, exercice avec lequel je suis moins
22 familier, de toute façon. Et je vois que c'est un
23 exercice qui nous a amenés à questionner un peu
24 comment on va transformer tout ça ici.

25 Alors, je comprends qu'il y a eu une séance

1 de travail, là. Je ne suis en train de dire qu'il
2 n'y a pas de séance de travail pour la discussion
3 du lissage, mais le Distributeur, lui, avait fait
4 une proposition de lissage qu'on a discuté en
5 séance de travail, qui nous a été présenté en
6 séance de travail, puis je ne vous dirai pas vous
7 menez dans cette séance de travail-là, mais ou
8 toute la question juridique était évacuée. C'était
9 simplement la mécanique. On n'avait pas le droit de
10 parler de la question juridique. C'est dans l'avis
11 de convocation, vous vous en souviendrez sûrement.

12 Donc, ce qu'on voit dans un premier temps,
13 c'est qu'on fixe pour les trois ans, l'augmentation
14 tarifaire, ensuite on peut lisser. Si je résume
15 vite le dernier, la dernière ligne. Ce n'est pas
16 nécessairement du lissage, ça peut-être d'autre
17 chose, ça peut-être deux ans, ça peut-être trois
18 ans, et caetera. Enfin, ça vous appartient, je
19 pense, dans votre dispositif final, de décider de
20 comment on doit gérer ce que vous allez constater
21 être la hausse tarifaire pour chacune des années ou
22 pour les trois ans.

23 Selon moi, cette question-là est encore
24 ouverte aujourd'hui, mais complètement. Cette
25 question-là n'est pas encore réglée aujourd'hui.

1 Vous avez rendu une décision qui donne les revenus
2 requis pour les différentes années. Vous avez
3 estimé les hausses en fonction des différentes
4 catégories de clientèles. Vous avez tenu compte de
5 mécanismes de lissage. Celui qui était proposé par
6 le Distributeur, auquel vous n'arrivez pas au même
7 chiffre que le Distributeur - on y reviendra dans
8 deux secondes, mais essentiellement, l'exercice de
9 la Régie va se terminer avec la décision que vous
10 allez rendre maintenant, sur comment on va
11 appliquer dans le fond, le paragraphe 48, le
12 paragraphe 1, excusez-moi, ou l'alinéa 1 de
13 l'article 48.

14 Ce qui vient par la suite, c'est l'article
15 52.4.1. Il y vient par la suite, pas simplement
16 dans la loi numériquement, mais on peut avoir un
17 certain décret de préoccupation qui nous est envoyé
18 au niveau de la fixation des tarifs. Alors, on peut
19 venir vous indiquer où vous pointez, et c'est ce
20 qu'on va vous dire plus tard, donc 52.4.1 :

21 52.4.1 Le gouvernement ici peut, aux
22 fins d'une révision tarifaire visée
23 par le premier alinéa,
24 donc de 48, qu'on vient de regarder,
25 et pour les années tarifaires et tarif

1 diagnostic de distribution
2 d'électricité, qu'il détermine,
3 alors, il peut faire ce choix,
4 établir un taux maximal applicable à
5 la hausse de ses tarifs.

6 Selon nous, sans grande surprise, cet exercice-là
7 se fait maintenant. Il ne se fait pas en amont
8 d'aujourd'hui, selon notre prétention, et c'est ce
9 qu'on vous soumet aujourd'hui.

10 Donc, ce que vous avez à regarder c'est,
11 une fois que l'exercice lissé d'augmentation de
12 tarifs nous amène avec des hausses tarifaires
13 domestiques qui sont au delà de trois pour cent
14 (3%), à titre d'exemple, sur certaines des années,
15 là vous exercez l'exercice de réduction tarifaire
16 fixé ou le plafonnement demandé par le
17 gouvernement. C'est ça notre prétention
18 aujourd'hui.

19 Donc, on comprend que le Distributeur nous
20 a présenté ça différemment, et il fait l'exercice,
21 je ne dirai pas à l'envers, parce qu'il n'y a pas
22 d'à l'envers et à l'endroit, il le fait, la façon
23 dont il l'a expliqué. Et, moi, je vous suggère que
24 ce n'est pas la bonne façon de faire les choses,
25 mais c'est celle qui est prévue ici.

1 Donc, l'exercice final de fixation de
2 tarifs, vous pouvez le lisser, puis à la fin, si on
3 est encore en haut de trois pour cent (3 %) pour la
4 clientèle domestique, vous devrez ou pas appliquer
5 le décret. Je suggère que vous devriez appliquer le
6 décret, là, c'est ce qu'on vous mentionne et c'est
7 ce qu'on vous plaide ici. Je ne suis pas en train
8 de vous dire de ne pas appliquer le décret de trois
9 pour cent (3 %), bien sûr.

10 Alors, « la Régie est tenue de fixer les
11 tarifs concernés de la manière que leur hausse
12 n'excède pas ce taux », alors donc c'est ce qu'on
13 vous demande de faire à 52.4.1. L'exercice est
14 inversé, il est différent et c'est ce qui nous a un
15 peu surpris, on va y venir dans quelques instants,
16 lorsqu'on a vu les chiffres que ça donnait, par
17 rapport à ce qui était présenté par le Distributeur
18 au début et dans le cadre de la séance de travail
19 et dans le cadre du dossier.

20 Alors, on a quand même... je vous ai mis
21 quand même l'article, là, qui est 109.1, qui est
22 les préoccupations économiques, sociales et
23 environnementales, dont on va également tenir
24 compte.

25 En fait, c'était le préambule de la Loi

1 assurant la gouvernance responsable des ressources
2 énergétiques, que je mets à la page 3. Encore une
3 fois, on revient sur la question du taux maximal
4 applicable à la hausse des tarifs domestiques.

5 Alors, comme je répète ce que j'ai dit tout
6 à l'heure, c'est une hausse sur trois ans et c'est
7 une hausse que vous devez regarder en fin
8 d'exercice de répartition, avec lissage ou non
9 lissage, le cas échéant.

10 Je vous fait grâce du programme d'aide
11 financière visant à limiter l'impact de la hausse
12 des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-
13 Québec pour la clientèle domestique. C'est pas le
14 sujet d'aujourd'hui, mais ça faisait partie quand
15 même des éléments de préoccupation qu'on avait dans
16 le préambule de la Loi.

17 On revient. Donc, le décret 1239. Je vais
18 l'appeler comme ça pour aller plus vite. 1240,
19 1239. Alors, 1239, c'est celui qui nous fixe un
20 taux maximal de trois pour cent (3 %), le taux
21 maximal applicable à la hausse des tarifs. Je vous
22 fais grâce de l'énumération des tarifs que je vais
23 appeler domestiques pour les fins de la discussion
24 aujourd'hui.

25 Pour les années tarifaires commençant le

1 premier (1er) avril des années deux mille vingt-six
2 (2026), deux mille vingt-sept (2027) et deux mille
3 vingt-huit (2028). Moi, ce que j'en retiens de ça,
4 c'est qu'à la fin de votre exercice, dans votre
5 décision finale, on ne peut pas être en haut de
6 trois pour cent (3 %) pour les tarifs domestiques,
7 tout lissage confondu, tout exercice de réduction
8 des charges d'exploitation ou encore des éléments
9 d'approvisionnement sur lesquels vous avez
10 travaillé et pour lesquels vous avez rendu une
11 décision qui réduit certains des montants qui ont
12 été présentés par le Distributeur.

13 Je ne répéterai pas, mais c'est le
14 dispositif, si je peux me permettre de le dire
15 comme ça, du décret, donc on ordonne
16 essentiellement, là, ou on suggère, dans le fond,
17 que soit établi à trois pour cent (3 %) le taux
18 maximal, donc c'est la fin du décret.

19 Ensuite, on va aller au décret 1240. Autre
20 sujet qui vous est présenté cette fois-ci, pas en
21 vertu du même article, 109.1 ici, on y revient.
22 Donc, les préoccupations économiques, sociales et
23 environnementales. Encore une fois, on parle des
24 trois mêmes années :

25 - il y aurait lieu que les tarifs

1 permettent à Hydro-Québec de récupérer
2 l'ensemble des revenus requis qui
3 seront établis par la Régie de
4 l'énergie pour chacune de ces trois
5 années, et ce malgré le taux maximal
6 établi par le décret numéro 1239-2025
7 du 8 octobre 2025;

8 Autrement dit, on transfère la facture,
9 essentiellement, aux autres, qui ne sont pas la
10 clientèle domestique ou, pour utiliser l'expression
11 de maître Lanoix, les non domestiques, pour les
12 fins de la conversation. Ce n'est peut-être pas la
13 meilleure façon de le dire, on va se mélanger
14 souvent, là, mais les autres, je dirai. Donc :

15 - il y aurait également lieu que les
16 tarifs soient fixés de manière à
17 répartir une hausse tarifaire, le cas
18 échéant, de façon uniforme pour ces
19 trois années afin d'offrir plus de
20 stabilité et de prévisibilité aux
21 consommateurs d'électricité;

22 Alors, dans un premier temps, je reviens
23 peut-être en arrière en vous disant : le lissage,
24 le mécanisme de lissage, et je me permets de
25 reculer pour vous montrer l'article 48. La Régie,

1 là, je vous relis, là, la portion :

2 48. [...] La Régie peut, de la manière
3 qu'elle détermine, répartir une hausse
4 tarifaire d'une ou de plusieurs des
5 années tarifaires visées par la
6 révision sur ces trois années.

7 La première des choses, c'est que c'est bon
8 pour tout le monde. C'est bon pour la clientèle
9 domestique, puis c'est bon pour toutes les autres
10 clientèles également, dont celle que je représente,
11 la clientèle commerciale. C'est pas seulement une
12 des deux clientèles qui peut être lissée, les deux.
13 C'est ce qui m'amène à vous dire que l'exercice de
14 lissage doit être fait en amont, comme je le disais
15 tout à l'heure.

16 On voit ici qu'on a une discrétion à la
17 Régie de comment le faire, là, le lissage, entre
18 guillemets. Je l'appelle le « lissage » parce que
19 c'est ce qui est présenté aujourd'hui, mais ça
20 pourrait être autre chose que vous devrez décider
21 évidemment, sujet au résultat final que vous avez
22 dans votre décision.

23 Je redescends en vous disant, ici, le
24 décret vous dit ou vous mentionne que vous devriez
25 le faire de façon uniforme pour ces trois années.

1 Alors, lorsqu'on lit la décision, et on y vient
2 immédiatement, on constate que vous n'allez pas
3 arriver à ce résultat, qui est uniforme au niveau
4 domestique.

5 Je vais y venir dans les passages des la
6 décision D-2026-033. C'est toujours un peu étrange
7 d'aller plaider devant la même formation qui a
8 rédigé une décision, ce qu'elle pensait ou ce
9 qu'elle ne pensait pas, alors vous me corrigerez,
10 puis je suis... j'ai aucun orgueil sur ce point-là,
11 alors je vous donne mon point de vue et vous pouvez
12 continuer. Alors, c'est sûr que c'est un peu
13 étrange, là, puis je vous regarde puis peut-être
14 que vous n'êtes pas du tout d'accord avec tout ce
15 que je dis depuis le début, mais peu importe. Je
16 vais quand même vous faire valoir mon point de vue,
17 puis je comprends.

18 Alors, vous m'excuserez, c'est « Avec
19 égards », qu'on dit en droit. Donc, avec égards
20 pour l'opinion contraire. Puis d'autant plus que
21 vous êtes devant moi, ceux qui avaient rendu la
22 décision. Alors, c'est encore plus d'égards que
23 d'habitude.

24 Alors, le Distributeur propose une hausse
25 uniforme à l'ensemble des catégories de

1 consommateurs. On revient dans notre preuve. C'est
2 ce qu'on a reçu au début. Nous, on regarde ça puis
3 on regarde l'exercice, puis on voit bien que le
4 plafonnement pour les clients du tarif domestique
5 est à trois pour cent (3 %) pour les trois années.
6 Ça ne le dit pas bien comme ça dans son paragraphe,
7 mais je suis retourné voir au cas où il y aurait
8 des erreurs. C'est trois pour cent (3 %) toutes les
9 années qui est suggéré.

10 Quatre point huit pour cent (4,8 %) pour
11 les autres. C'est ce qui est proposé aussi pour les
12 trois années, uniforme, trois ans dans les deux
13 cas. Ça, c'est l'exercice qui nous est présenté. On
14 ne sait pas d'avance où la Régie va couper ou pas
15 couper, si elle coupe quelque chose au niveau des
16 charges d'exploitation, au niveau des
17 approvisionnements, et caetera, et caetera.

18 Mais on voit, puis l'exercice qui vous est
19 présenté, c'est qu'on est bien au-dessus de ce qui
20 est nécessaire, dans le fond, parce qu'on se
21 dit : Bien, c'est sûr qu'on va être à trois pour
22 cent (3 %) pour les tarifs domestiques. On est bien
23 au-dessus de ça. D'ailleurs, c'est entre guillemets
24 « plafonné ». J'allais dire « toppé », mais
25 excusez-moi l'expression, mais c'est déjà plafonné

1 à trois pour cent (3 %).

2 Alors, l'exercice nous est présenté en nous
3 disant : « Bien, c'est parfait. Vous savez, le
4 maximum qu'on peut facturer aux clients de tarif
5 domestique, ça va être trois pour cent (3 %). C'est
6 atteint. Il n'y a pas de conversation. Il n'y a pas
7 de discussion à y avoir, c'est assez simple à ce
8 stade-ci.

9 Et pas besoin de creuser bien bien
10 longtemps sur la méthode ou sur comment on
11 l'applique dans différentes exceptions ou
12 différentes façons de le voir ou avec différentes
13 décisions que la Régie pourrait rendre dans le
14 futur. De toute façon, ça n'a pas été présenté avec
15 vingt-deux (22) scénarios, cette histoire-là, ça a
16 été présenté avec le scénario qui est présenté au
17 dossier en disant : Voici comment on l'a fait.

18 Qu'est-ce qui se passe lorsqu'on arrive
19 dans une situation où le trois pour cent (3 %) ...
20 on est à deux point six pour cent (2,6 %) pour
21 donner l'exemple de l'année deux vingt-huit (2028).
22 Alors, je vous fais grâce de quelques paragraphes
23 que je ne vous lirai pas. Je vais aller aux
24 portions, évidemment, qui sont les plus
25 pertinentes.

1 Évidemment, on a la question du décret qui
2 découle de 109.1. C'est le décret 1240. Alors,
3 c'est la répartition uniforme d'une hausse
4 tarifaire. Alors, la Régie décide ou, en tout cas,
5 du moins, vous motivez la décision à ce niveau-là
6 pour donner les chiffres que vous avez donnés
7 tantôt. Alors, donc, ce sont les motifs. Ici, au
8 paragraphe 812 :

9 La Régie est d'avis que, peu importe
10 la manière qu'elle répartira une
11 hausse tarifaire[...]

12 Là, on a compris que ça ne sera pas uniforme. On le
13 sait. On connaît le résultat maintenant.

14 [...] d'une ou de plusieurs des années
15 tarifaires visées par une révision sur
16 un cycle tarifaire de trois ans[...]

17 Vous dites, dans le fond :

18 [...] la préoccupation est rencontrée
19 par la fixation des tarifs et leurs
20 publications qui garantissent la
21 prévisibilité de la hausse.

22 Je comprends que vous n'adressez pas la question de
23 la stabilité, vous adressez la question de la
24 prévisibilité. La question de stabilité ne sera pas
25 discutée, à ma connaissance, dans la décision, sauf

1 erreur, ailleurs dans la décision. Alors, mais vous
2 dites : « Ça va être public. Ça va être connu. Tout
3 le monde va le savoir. On pourra prévoir pendant
4 trois ans comment ça va se passer à la fin de
5 l'exercice. » Alors :

6 La Régie note que le Distributeur
7 propose un mécanisme de lissage[...]
8 Alors, on revient à cette proposition du
9 Distributeur sur laquelle, je pense, qu'on doit
10 décider, à ce stade-ci.

11 [...] qui permet de fixer la hausse
12 tarifaire des tarifs généraux et
13 industriels pour les années deux mille
14 vingt-six (2026), deux mille vingt-
15 sept (2027) et deux vingt-huit (2028)
16 à quatre point huit pour cent (4,8 %)
17 pour chacune des années du présent
18 cycle tarifaire.

19 Alors, c'est ce qu'on vous disait d'emblée. C'était
20 la proposition, mais il y avait aussi, il ne faut
21 pas l'oublier, trois pour cent (3 %) pour
22 l'ensemble de la clientèle domestique.

23 Donc, il n'y avait pas de grande question à
24 se poser, à ce moment-là. Ce n'était pas pertinent
25 même de se le demander puis de créer des scénarios

1 qui sont heureux dans le sens où on a demandé,
2 nous, ces réductions-là de charges d'exploitation
3 ou de prises en compte au niveau des
4 approvisionnements. Puis on a eu gain de cause sur
5 certains de ces sujets-là qui a amené à réduire le
6 coût total de la facture pour notre clientèle, bien
7 sûr, mais l'ensemble de la clientèle, d'ailleurs.

8 Bien qu'elle juge prématuré d'énoncer
9 un principe réglementaire pour
10 systématiser le recours au mécanisme
11 de lissage demandé par le
12 Distributeur, la Régie estime que
13 l'application du mécanisme de lissage
14 proposé par le Distributeur offre une
15 stratégie appropriée pour ce cycle
16 tarifaire.

17 Si on cherche un endroit où vous avez conclu à
18 quelque chose, c'est le seul endroit où je vois que
19 vous aviez conclu à quelque chose dans les motifs.
20 Et simplement à ce que vous mentionniez, on va
21 dire : « Bien, on va le faire pour cette fois-ci. »
22 Je résume en québécois. Je m'excuse de
23 l'expression. Je vulgarise le paragraphe : « Ça
24 fait le travail pour cet exercice-ci. On verra pour
25 le futur. Ce n'est pas quelque chose qu'on va

1 mettre en place de façon systématique. » Autrement
2 dit, en avocat, c'est « au cas par cas » et à
3 chaque exercice triennal qu'on aura à se poser la
4 question.

5 Je ne suis pas certain, dans le fond, qu'on
6 a décidé de grand chose, sauf de dire que : « Ici,
7 ça apparaît un mécanisme qui nous apparaît
8 opportun. » Mais on n'a pas encore la
9 différenciation ou le chiffre différent. On est
10 encore dans la proposition originale du
11 Distributeur et ses chiffres d'origine, quatre
12 point huit pour cent (4,8 %) et trois pour cent
13 (3 %).

14 On prend acte du climat économique
15 difficile[...]
16 Paragraphe 815 qui a été soulevé par l'AQCIE-CIFQ.
17 Je ne vous dirai pas que le climat économique
18 difficile pour l'AHQ-ARQ. Il y en a un tout le
19 temps pour nos clientèles aussi également, mais ce
20 n'est pas là le propos aujourd'hui. On a déjà fait
21 valoir ces points de vue-là, dans le passé. Alors :

22 La Régie considère que l'application
23 des modalités du mécanisme de lissage,
24 pour fixer les tarifs généraux et
25 industriels permettra de tenir compte

1 du contexte géopolitique actuel.

2 Ça, c'est 816. La Régie estime donc que la
3 hausse tarifaire, et là commence la discussion des
4 tarifs généraux industriels pour les années deux
5 mille vingt-six (2026), deux mille vingt-sept
6 (2027), deux mille vingt-huit (2028) s'établit à
7 trois point six pour cent (3,6%), pour chacune des
8 années du présent cycle tarifaire, après
9 application du mécanisme de lissage proposé par le
10 Distributeur. C'est une proposition où vous devez
11 décider dessus. Vous faites l'exercice, vous
12 arrivez à trois point six (3,6%), et on dit :

13 Compte tenu de ce qui précède...

14 Ça, c'est le point que je mentionnais au paragraphe
15 68 de la décision.

16 ... la Régie juge raisonnable
17 d'appliquer les modalités de lissage
18 pour les tarifs généraux et
19 industriels, pour la présent cycle
20 tarifaire.

21 Là où je vous suggère, c'est que l'exercice doit se
22 faire pour l'ensemble, et doit se faire également
23 pour le domestique, comme le paragraphe premier ou
24 l'alinéa 1 de l'article 48 le prévoit. Et je
25 comprends qu'on est toujours, pour moi là, on est

1 toujours en train de discuter de comment on va
2 appliquer la, les revenus requis que vous avez
3 déterminés. C'est la traduction des revenus requis
4 en tarifs qui nous occupent.

5 Et là vous avez fait un estimé de ce que ça
6 pourrait donner et ce n'était pas votre décision,
7 sinon je vous dirais, c'est trois point six pour
8 cent (3,6%), puis c'est décidé, puis c'est derrière
9 nous. Pas trois point huit (3,8%), comme il a été
10 présenté aujourd'hui par le Distributeur, mais
11 plutôt trois point six (3,6%).

12 Alors, on demande au Distributeur
13 d'appliquer les modalités du mécanisme de lissage,
14 parce que c'est peut-être un petit peu plus
15 complexe que tout simplement faire l'exercice que
16 vous aviez fait. Il y a des chiffres qui faut qui
17 soit pris différemment en compte. C'est assez
18 simple quand c'est les charges d'exploitation,
19 c'est un peu plus compliqué quand on parle de taux
20 de perte par exemple, ou quand on va parler des
21 éléments au niveau des approvisionnements, des
22 éléments qui méritent d'être recalculés, d'une
23 certaine façon.

24 Je vous fais grâce des débats qu'on a eus
25 sur la question du taux de perte ensemble, là, avec

1 monsieur Dubé, là, j'y reviendrai avec un
2 commentaire final. Bon, vous dites paragraphe 820 :
3 De plus, la Régie estime la hausse
4 tarifaire pour les tarifs domestiques
5 à trois, trois et deux point six pour
6 cent, en tenant compte des revenus
7 requis modifiés.

8 Alors, encore une fois, vous faites un
9 exercice qui nous amène à un premier constat : Pour
10 la première fois dans le dossier, on se parle. Une
11 fois que vous avez rendu votre décision, pour nous
12 dire que ce ne sera pas lissé, de façon uniforme,
13 au tarif domestique. Ce n'était pas prévu d'avance.
14 C'est l'exercice des revenus requis puis votre
15 calcul des revenus requis, votre estimé du calcul
16 des revenus requis suite aux modifications que
17 votre décision comportait, que vous arrivez à ce
18 chiffre différencié.

19 Alors, moi ce que je constate, c'est qu'au
20 début, ça faisait du sens sur la base de ce qu'on
21 connaissait, vous vous rappellerez donc ce qu'on
22 mentionnait quelque peu, quelques paragraphes
23 précédents, compte tenu de ce qui précède. Et là,
24 moi, j'arrive, ce qui va suivre. Et là vous arrivez
25 avec des tarifs qui vont varier et baisser à la

1 troisième année au niveau domestique, en termes
2 de... le pourcentage de hausse.

3 J'ai remis le tableau 39 parce que ça
4 illustre bien les trois années d'un seul coup
5 d'oeil. Donc, on se comprend, ce qui est anormal
6 pour l'année deux mille vingt-huit (2028), pour
7 nous, puis on comprend, là, l'exercice de donner un
8 plafonnement au tarif domestique est un exercice
9 exorbitant. C'est un exercice exceptionnel qui se
10 fait dans un cadre où on contrevient dans le fond,
11 aux principes usuels que je vous ai cités d'emblée,
12 la décision dans le dossier R-4270-2024. Vous êtes
13 à l'extérieur, vous êtes en train de gérer une
14 exception, un facteur exorbitant par un décret.

15 Et on arrive à la fin et on s'aperçoit que,
16 malgré qu'on soit à trois point six pour cent
17 (3.6%), puis je dis que les autres tarifs, là,
18 généraux et grandes puissances L, le domestique
19 n'est pas en trois. C'est là où le problème
20 commence, c'est là où on a, on a fait, je vous
21 dirais, un premier niveau de sursaut. Et on attend
22 de voir le calcul du Distributeur, ce qui va nous
23 amener à le dossier aujourd'hui. Ce qu'on a vu,
24 entre autres, en partie dans la décision D-2025-036
25 qu'on voit dans les prochains paragraphes.

1 Donc, comment se fait-il qu'on ne soit pas
2 à trois pour cent (3%) dans la dernière année alors
3 que nous, je dis nous, généraux, grandes
4 puissances, j'inclus mes amis également de l'AQIC-
5 CIFQ, on se retrouve à payer plus. L'exercice de la
6 Loi nous oblige à subventionner le tarif
7 domestique. Puis je vais utiliser le mot
8 subventionner avec les guillemets qu'il faut et
9 tous les bémols qu'on peut mettre autour, en
10 plafonnant à trois pour cent (3%). Ce n'est pas
11 l'exercice qui aurait dû résulter de l'augmentation
12 des tarifs pour l'ensemble des gens. Le domestique
13 aurait dû être plus élevé. C'est parce qu'il est
14 plafonné qu'il est à trois pour cent (3%), ce n'est
15 pas l'exercice, ce n'est pas l'exercice qui nous
16 amène à trois pour cent (3%). Puis, je vais mettre
17 un bémol peut-être sur l'année deux mille vingt-
18 sept (2027), là, où peut-être que vous arrivez tout
19 près de trois pour cent (3%) ou à deux point neuf
20 pour cent (2,9%), là. C'est une conversation qu'on
21 pourrait avoir sur ce niveau-là, mais le point de
22 l'exercice c'est de vous dire il n'est pas normal
23 qu'on subventionne au-delà de ce que la Loi a
24 prévu, quand un décret est pris en vertu de la Loi,
25 comme ça a été le cas ici.

1 Ce n'est pas normal que ce ne soit pas
2 trois pour cent (3%) qui soit écrit à l'année deux
3 mille vingt-huit (2028) pour le tarif domestique.
4 Le résultat de la méthode appliquée par le
5 Distributeur, vous lui avez demandé de l'appliquer,
6 il vous l'a appliqué, il vous donne le résultat, ça
7 donne ces chiffres-là. Même chiffre que pour la
8 Régie au niveau domestique, ça va. Pas les mêmes
9 chiffres aux niveaux généraux et grandes puissances
10 L.

11 Bon, déjà on peut se poser la question : On
12 vous a expliqué que la méthodologie que vous avez
13 utilisée sans la connaître, n'est peut-être pas la
14 bonne, ou du moins il y avait des erreurs. Bien si
15 la méthodologie qui a été utilisée par la Régie
16 n'est pas la bonne, alors a-t-elle été décidée?
17 Parce que je présume que la Régie a utilisé la
18 méthode qu'elle a décidé, si tant est qu'elle a
19 décidé d'une méthode, si tant est que cette
20 méthode-là était immuable.

21 Et, là, on vous dit, bien non, vous devez
22 faire la méthode différente. Et, là, je ne vous
23 parlerai pas de l'arithmétique, et de pas
24 l'arithmétique, celle qui est proposée par le
25 Distributeur est l'arithmétique. On vous dit, vous

1 avez pris une méthode arithmétique n'est pas la
2 bonne. Vous êtes la Régie. Vous avez décidé en
3 théorie que cette méthode-là, c'était la bonne, si
4 on est immuable.

5 Moi, je ne pense pas qu'on soit immuable.
6 Je vous le dis tout de suite. Je pense que cette
7 question-là de la méthode mérite de voir le
8 résultat puis de décider avec le résultat en main.
9 Donc, compte tenu de ce qui précède, vous vous
10 souvenez ce que je disais tout à l'heure, compte
11 tenu de ce qui précède, quand on déposait le
12 dossier, c'était une chose. Une fois qu'on a fait
13 l'exercice des revenus requis, c'est autre chose.
14 Je pense que la méthode ne peut pas arriver à un
15 endroit où je subventionne dans une année où le
16 domestique aurait dû être là, jusqu'à trois pour
17 cent (3 %). C'est ça la finalité de la loi, ou la
18 finalité du décret, je devrais dire, dans ce cas-
19 ci. Ce n'est pas autre chose. On ne peut pas
20 subventionner au-delà de ce qui est prévu. C'est
21 déjà exorbitant cette question-là depuis le début.

22 Les paragraphes qui sont en gras ici, ce
23 sont les paragraphes de la décision. Alors, ils ne
24 sont pas en gras nécessairement parce qu'il faut
25 tous les lire. Mais ils sont en gras parce que j'ai

1 cherché à voir si on avait approuvé la méthode et
2 si on était pris avec une méthode, puis on devait
3 obligatoirement l'appliquer. Méthode qui fait en
4 sorte qu'on va arriver, parce qu'on va plafonner le
5 trois pour cent (3 %) avant de commencer
6 l'exercice, qui va nous amener à avoir un exercice
7 en deux mille vingt-huit (2028), on va être plus
8 bas que trois pour cent (3 %).

9 C'est là où je dis : Bien, il y a un
10 problème, la méthode a un problème. Ça ne peut pas
11 arriver, pas si je suis à trois point six pour cent
12 (3,6 %) pour les autres tarifs. Si je suis à trois
13 pour cent (3 %), ça va. En fait, je suis un chiffre
14 en bas, à deux point six pour cent (2,6 %), tout
15 comme le tarif domestique, il n'y a pas d'enjeu.
16 Mais je ne peux pas avoir un tarif différencié à ce
17 moment-là. La seule raison pour laquelle vous
18 exercez ce tarif comme ça, c'est qu'on a créé un
19 plafonnement exorbitant qu'on a mentionné dès le
20 début.

21 Alors, le plafonnement doit être atteint.
22 Puis après ça on va payer la différence. En fait
23 c'est ce qu'on mentionne. On dit, une fois qu'on
24 aura regardé cette question de plafonnement-là, les
25 autres paieront. L'exercice maintenant est

1 triennal. C'est peut-être plus compliqué que de le
2 faire annuellement. Alors on a proposé une méthode,
3 mais qui nous amène avec un biais que je considère
4 inacceptable qui est celui de faire payer moins la
5 clientèle domestique alors que, nous, on paie plus.
6 Quand je dis « nous » généraux et grande puissance.

7 Alors, ce que j'en comprends, c'est que
8 vous rendez la décision - puis je veux la
9 paraphraser parce qu'il y a plusieurs paragraphes
10 de la décision, puis vous la connaissez évidemment
11 très bien - mais vous allez approuver certaines
12 choses. Alors, vous allez approuver de manière
13 provisoire les hausses tarifaires pour les années
14 deux mille vingt-sept (2027) et deux mille vingt-
15 huit (2028); vous allez approuver deux mille vingt-
16 six (2026) de façon définitive. C'est ce qu'on voit
17 ensemble au premier « approuver » que vous avez là.

18 Pourquoi? Parce qu'en deux mille vingt-six
19 (2026) lorsqu'on a constaté de la preuve, la hausse
20 est importante de toute façon. L'exercice va nous
21 amener à un trois pour cent (3 %) de toute façon
22 pour la clientèle domestique. C'est ce qu'on voit
23 d'ailleurs du résultat. Puis il va nous amener à
24 quelque chose davantage pour les tarifs généraux
25 bien évidemment. C'est l'année, je dirais, qui

1 frappait plus fort, si je peux me permettre de le
2 dire comme ça, sur les trois années qui s'en
3 venaient, même avec les révisions que vous avez
4 apportées aux différents éléments au niveau des
5 revenus requis.

6 Alors, de manière provisoire deux mille
7 vingt-sept (2027) et deux mille vingt-huit (2028).
8 Donc, je comprends, ici on est en train de regarder
9 des hausses tarifaires évidemment, donc les hausses
10 tarifaires pour deux mille vingt-sept (2027), deux
11 mille vingt-huit (2028). Là, vous dites, « bien
12 notamment quant à l'égard de l'impact des
13 applications des modalités de lissage ».

14 Moi, je constate, effectivement, les
15 modalités de lissage sont en jeu. Quant à moi,
16 l'exercice du lissage où est-ce qu'il se fait est
17 aussi en jeu, avant ou après le plafonnement. Et je
18 répète, l'exercice que le législateur nous demande
19 de faire - pas le législateur, excusez-moi - le
20 gouvernement nous demande de faire, c'est qu'à la
21 fin, quand vous allez rendre votre décision, la
22 clientèle domestique ne se retrouve pas avec plus
23 que trois pour cent (3 %) à payer de hausse
24 tarifaire pour une année quelconque, pas en amont,
25 pas pendant, mais à la fin de l'exercice.

1 Alors, moi, je vois qu'on a notamment
2 l'impact de l'application des modalités de lissage,
3 puis à établir dans le fond la hausse tarifaire
4 annuelle moyenne applicable aux tarifs généraux et
5 de grande puissance. C'est le sujet que vous nous
6 apportez. Moi, je vous suggère, bien, il n'y a pas
7 beaucoup d'exercice à faire à ce niveau-là,
8 s'assurer que, est-ce qu'on a été, je dirais,
9 correctement chercher le pourcentage qu'on a droit
10 d'aller chercher au niveau de la clientèle
11 domestique. De toute façon, on ramasse la
12 différence. C'est aussi simple que ça.

13 Fixe, de manière provisoire, les tarifs
14 pour les années témoins deux mille vingt-six
15 (2026), deux mille vingt-sept (2027) et deux mille
16 vingt-huit (2028). Là, je n'étais pas certain
17 pourquoi ils étaient provisoires. Mais, bref, je ne
18 veux pas rentrer dans cet exercice-ci pour deux
19 mille vingt-six (2026), mais je pensais que c'était
20 réglé la question de deux mille vingt-six (2026).
21 Mais on se répète, nous ce qui nous accroche, ce
22 qu'on n'arrive pas à comprendre, c'est pourquoi,
23 alors qu'on a voulu aider la clientèle domestique,
24 puis on n'a pas de débat à faire sur cette
25 question-là aujourd'hui, on va au-delà du

1 plafonnement qui a été prévu par le gouvernement,
2 qui a été demandé par le gouvernement, qui est un
3 élément exorbitant.

4 Je terminerai en vous disant que la
5 question du taux de perte aussi nous a interpellé.
6 On avait parlé qu'il y a des pièces qui sont
7 déposées dans le dossier qui parlent d'un taux de
8 perte qui est différent du vrai taux de perte. Là,
9 c'est plus une question, je dirais, d'historique,
10 puis de suivi pour le futur. Quelqu'un qui va nous
11 relire dans trois ans, par exemple, pour pouvoir se
12 préparer pour le prochain dossier tarifaire, bien,
13 là, il va falloir qu'il lise les notes
14 sténographiques, puis un échange verbal entre moi
15 et monsieur Dubé pour essayer de comprendre
16 pourquoi le taux de perte qui apparaît dans les
17 pièces, ce n'est pas le bon taux de perte.

18 Je fais simplement le commentaire en
19 disant, il y a comme pour moi, un enjeu à ce
20 niveau-là, peut-être que des pièces modifiées
21 seraient nécessaires, peut-être que des éléments
22 seraient nécessaires, mais je laisse le tout à
23 votre discrétion, bien évidemment. Parce qu'on
24 s'est aperçu, en arrivant ici, que cet exercice-là,
25 le matin même, là, montrait un chiffre de sept

1 point trois pour cent (7,3 %) plutôt qu'un sept
2 point un pour cent (7,1 %). Alors, qui va
3 comprendre que c'est sept point un (7,1 %) qui a
4 été utilisé pour de vrai, dans le fond. Bien, il
5 faut aller lire le texte après en disant : bien, on
6 a fait sept point un pour cent (7,1 %).

7 Si vous, puis avec votre équipe
8 d'analystes, vous constatez que le sept point un
9 (7,1 %), c'est bien ça qui a été fait, puis c'est
10 bien ça qui a été compté avec les chiffres qu'on
11 nous a parlé - je vous rappelle la pièce B-0221, on
12 parlait des lignes 4 et 6 ou 3 et 5, par exemple -
13 bien, vous êtes très capable de faire l'exercice.
14 Moi, je n'ai jamais été capable de le faire - bien,
15 pas moi personnellement, là, justement, ça, c'est
16 sûr que, moi, je ne suis pas capable de le faire.
17 Mais monsieur Raymond et moi, on n'est pas capable
18 de refaire l'exercice. On ne sait pas combien, par
19 exemple, cet élément-là qui, pour nous, est
20 important - puis on est content de la décision qui
21 avait été rendue sur ce sujet-là - combien en
22 résulte-t-il? Et où est-ce qu'on le voit? Puis dans
23 quelle pièce? Puis dans quel chiffre?

24 Or, si vous êtes capable d'y arriver, puis
25 la Régie considère qu'effectivement, cette preuve-

1 là est bien démontrée, bien, parfait. Quant à moi,
2 bien, c'est, entre guillemets, « amalgamé avec
3 plusieurs autres choses », et on est incapable
4 d'établir - au contraire, en fait, on voit sept
5 point trois pour cent (7,3 %) dans tous les
6 tableaux qu'on peut regarder. Il n'y a pas
7 d'endroit où on voit sept point un pour cent
8 (7,1 %) dans aucun tableau, et dans les calculs
9 qu'on va faire, bien, il faut présumer que ça a été
10 fait.

11 Puis je ne dis pas que monsieur Dubé nous a
12 menti. Ce n'est pas ça que je dis. On l'a fait.
13 Bien oui, mais il faudrait être capable de le
14 constater. C'est ça le but de l'exercice de la
15 Régie. À la fin, c'est de constater
16 qu'effectivement, ce qui a été fait apparaît dans
17 les chiffres et donne le résultat approprié, et ça
18 a été pris en compte de façon correcte suite à la
19 décision que vous avez rendue sur cet aspect-là
20 particulier.

21 Effectivement, ça reste un peu encore un
22 flou à la fin de l'exercice. C'est pour ça que je
23 parlais de pièces peut-être amendées en cours de
24 route au niveau de l'engagement. Ça, on a essayé de
25 faire le calcul, parce qu'on nous a expliqué que

1 c'était à d'autres lignes. On est allé regarder ça.
2 C'est que, malheureusement, amalgamé. C'est
3 impossible pour nous d'y arriver.

4 C'est peut-être une question de suivi pour
5 le futur. Surtout dans des dossiers triennaux, on
6 risque de se perdre de vue. Si on se voit à chaque
7 année, ce n'est pas si pire. On se souvient presque
8 de l'année passée. Puis, souvent les intervenants
9 ne changent pas trop, les régisseurs non plus.
10 Quoiqu'il y en a quelques-uns des nouveaux
11 récemment.

12 Mais dans trois ans, c'est un autre
13 exercice déjà à chaque fois, puis ça crée déjà des
14 enjeux de suivi, puis de continuité, je dirais,
15 dans la connaissance générale. Surtout quand on
16 doit chercher dans des notes sténographiques, c'est
17 un autre niveau, là. Je vous le dis, parce qu'on le
18 fait des fois, là, mais c'est parfois très
19 compliqué de retrouver pourquoi on a ce chiffre-là
20 dans une des pièces. Alors, on préfère avoir la
21 pièce qui prévoit le bon chiffre.

22 On nous a dit qu'on n'était pas en mesure
23 de modifier le décret, tout ça. Je ne veux pas
24 rentrer dans la mécanique, mais il faudrait voir
25 apparaître ce calcul-là de façon concrète, puis je

1 ne pense pas que ça a été démontré, avec égard,
2 quoique je ne remets pas en cause la bonne foi de
3 monsieur Dubé, ou encore, ce qu'il nous a déclaré
4 sur ce point-là. J'insiste sur ce point.

5 Je vous laisse en vous disant que je ne
6 comprends pas pourquoi notre exercice nous amène à
7 avoir une hausse tarifaire non uniforme pour le
8 domestique. Ce qui était la demande du Décret 1240.
9 C'est votre décision de ne pas le faire uniforme.
10 Vous avez le droit d'aller ailleurs que dans le
11 décret, semble-t-il. C'est ce que vous avez décidé
12 manifestement, parce que la hausse est uniforme
13 pour tout le monde. Il n'y a pas question de savoir
14 si c'est les tarifs généraux ou industriels. C'est
15 pour tout le monde. C'est ce qui est mentionné au
16 décret. Il n'y a pas de distinction apportée.

17 Et, donc, dans le fond, quant à nous, il
18 n'y a pas besoin d'aller plus loin au niveau de la
19 subvention, entre guillemets, je le fais toujours,
20 pour le tarif domestique que le fameux trois pour
21 cent (3 %). Si nous étions en bas de trois pour
22 cent (3 %), nous, même chiffre, en fait, que la
23 clientèle domestique, on n'aurait pas d'enjeu.
24 Mais, là, on subventionne pour une raison que je ne
25 comprends pas, avec égard, face à un décret qui

1 nous a prévus que c'est juste de plafonner à trois
2 pour cent (3 %) la clientèle domestique dans
3 l'exercice final de fixation des tarifs. Ça
4 complète.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci, Maître Cadrin. Maître Simard, des questions?

7 Me MICHEL SIMARD :

8 Oui. Juste sur votre dernier point sur le taux de
9 perte. Le paragraphe 122 de la décision qui a été
10 rendue, D-2026-033, ne vous semble pas suffisamment
11 clair à cet effet-là que vous avez une certaine
12 inquiétude? Parce qu'on dit que :

13 [122] La Régie demande au Distributeur
14 d'ajuster les besoins en énergie et en
15 puissance afin de tenir compte du taux
16 de perte globale de 7,1 %.

17 Me STEVE CADRIN :

18 Ça dit juste ça. Je vais aller voir ou pas, mais
19 j'allais me déplacer pendant que vous le disiez,
20 mais si vous me le lisez, je...

21 Me MICHEL SIMARD :

22 Bien, c'est ce que je vois...

23 Me STEVE CADRIN :

24 ... puis qu'on dit de faire ça - bien, en fait, on
25 dit de faire plusieurs choses, là, au Distributeur.

1 On dit : allez faire l'exercice de tout ce que j'ai
2 dit dans ma décision. Je vais résumer vite, là. Ça
3 inclut également : aller faire la proposition de
4 mécanisme que vous avez mis en place également pour
5 les ajustements tarifaires qui s'en viennent,
6 « right »? Alors, ça, c'est tout l'exercice. Alors,
7 quand on va parler de taux de perte, évidemment, il
8 y a un certain autre niveau de complexité qu'une
9 charge d'exploitation. C'est pas cent millions
10 (100 M) qu'on enlève du jour au lendemain, il y a
11 un calcul à faire derrière ça, il y a un exercice
12 un peu plus complexe, là, puis au niveau des
13 approvisionnements, il y a aussi d'autres
14 exercices, les frais de courtage, ce genre de
15 chose-là. C'est des éléments qu'on va présenter
16 également, puis qu'on va avoir à valider au niveau
17 des chiffres.

18 Alors, je comprends que c'est pour ça que
19 la Régie estime des choses dans sa décision, puis
20 qu'on demande au Distributeur, je ne sais pas si
21 c'est le bon mot « valider », là, mais d'aller
22 calculer, avec toute la connaissance nécessaire,
23 mais aussi, tous les détails nécessaires derrière
24 ça, si effectivement, quels chiffres ça va donner
25 au niveau des hausses tarifaires.

1 Alors, la réponse à votre question simple
2 c'est : non. Vous avez demandé de faire l'exercice,
3 je m'attendais à le voir, l'exercice, dans les
4 documents qui nous sont déposés par la suite, pour
5 chacune des trois années tarifaires ici présentes.
6 Alors, je ne le vois pas. L'inverse que j'ai vu,
7 là, c'est comme je vous ai dit tout à l'heure, je
8 le répéterai pas, là, je vois l'inverse. Est-ce que
9 c'est pris en compte, comment, puis qu'est-ce que
10 ça donne? Et c'est là que ça... personne ne va
11 savoir combien le taux de perte a changé en termes
12 de millions de dollars, si vous voulez. Je vais
13 dire ça à l'envers simple, là. Si vous êtes capable
14 de le voir, la Régie, puis que vous êtes
15 confortable, bien c'est vous qui rendez la décision
16 en disant : moi, j'ai validé, puis je considère que
17 c'est validé. Parfait. Moi, je vous dis que je n'y
18 arrive pas.

19 Me MICHEL SIMARD :

20 O.K. Merci.

21 Mme SYLVIE DURAND :

22 Bonjour, Sylvie Durand pour la formation. J'aurais
23 juste une petite question juridique pour vous.

24 J'aurais aimé vous entendre sur en quoi la demande
25 que vous nous soumettez, bien l'argumentation que

1 vous nous soumettez aujourd'hui...

2 Me STEVE CADRIN :

3 Oui.

4 Mme SYLVIE DURAND :

5 ... se distingue d'une demande de révision?

6 Me STEVE CADRIN :

7 Parfait. En fait, j'ai oublié de vous le dire en
8 cours de route peut-être, là. Pour moi, la chose
9 jugée, les juristes ici dans la salle, la chose
10 jugée, c'est dans un dispositif d'une décision.
11 C'est le seul endroit où on va trouver une chose
12 jugée. Alors, dans le dispositif, c'est « par ces
13 motifs, la Régie conclut », puis vous avez la
14 suite.

15 Est-ce que vous avez approuvé le mécanisme
16 dans le dispositif de la décision 33? Est-ce que
17 vous avez approuvé le mécanisme dans la disposition
18 de la décision 36? Ma réponse à moi, c'est que je
19 ne trouve pas d'approbation du mécanisme. Vous avez
20 demandé d'aller l'appliquer, vous avez dit que vous
21 le trouviez bien raisonnable, compte tenu de ce qui
22 précède, je trouve que ça fait bien du sens, là, je
23 ne vous réciterai pas la décision 33 qui en parle,
24 là. Puis là, quand on fait l'exercice après ça,
25 personne ne l'avait vu venir peut-être, vous me

1 direz, mais on va finir en bas de trois pour cent
2 (3 %) pour le domestique. C'était tellement élevé
3 ce qui était demandé, puis je ne dis pas - c'est
4 pas négatif quand je dis ça, c'est simplement -
5 c'était tellement élevé ce qui était demandé, que
6 ce n'était même pas quelque chose qui nous était
7 venu à l'idée, de regarder ça quand on testait
8 cette question-là, de savoir comment on doit
9 appliquer le lissage, avant ou après le
10 plafonnement? En résumé, c'est simple, la question,
11 là, donc on ne l'a pas fait parce que c'est pas
12 grave, c'est pas important. On aurait passé des
13 heures à vous en parler pour un scénario
14 hypothétique. Vous nous auriez dit : franchement,
15 Maître Cadrin, c'est bien théorique votre histoire,
16 là, c'est des hausses de quatre point huit pour
17 cent (4,8 %), puis trois pour cent (3 %) plafonné
18 au résidentiel, puis si vous regardez les chiffres
19 en arrière de ça, avant qu'on descende en dessous
20 de ça, ça va en prendre quand même pas mal. De
21 fait, encore aujourd'hui, ça va en prendre quand
22 même pas mal.

23 Le plafonnement de trois pour cent (3 %) va
24 être rencontré, là. Si vous changez notre trois
25 point six (3,6) puis le deux point six (2,6) de

1 l'année deux mille vingt-huit (2028), je suis
2 convaincu qu'on va rester encore dans des chiffres
3 qui sont au-delà du trois pour cent (3 %), là, pour
4 le domestique, si on faisait la version que je vous
5 suggère, qui est de lisser d'abord votre hausse
6 tarifaire établie pour les trois années. Vous
7 lissez votre hausse tarifaire, puis ensuite, vous
8 appliquez le plafonnement, parce que c'est le bout
9 exorbitant de la chose, vous dites : il y a un
10 frein, il y a un dernier frein à la sortie. Je ne
11 peux pas aller au trois pour cent (3 %). En
12 l'appliquant avant, en amont, avec égard, je pense
13 qu'on réduit artificiellement ce tarif domestique,
14 ou on subventionne davantage, je devrais dire, ce
15 tarif domestique.

16 Alors, pour moi, il n'y a pas de
17 dispositif, dans vos décisions, qui approuvent le
18 mécanisme. En fait, vous avez demandé d'aller
19 l'appliquer, vous avez demandé - vous avez dit même
20 que vous le trouviez bien raisonnable. On va vous
21 replaider qu'il y a plein d'endroits dans les
22 motifs, que vous dites plein de choses qui laissent
23 sous-entendre que c'est bien correct, qu'on a eu
24 notre droit de parole, à une époque où on nous a
25 présenté quelque chose, qu'on ne pouvait même pas

1 imaginer autre chose, de toute façon, comme je vous
2 dis il y a quelques instants. Mais là, n'est pas
3 juste la question de savoir : on aurait dû le
4 soulever avant ou après. C'est pas une demande de
5 révision. Je pense que c'est aujourd'hui que vous
6 devez faire l'exercice, de vous assurer que le
7 trois pour cent (3 %) n'est pas dépassé pour la
8 clientèle domestique, puis que le mécanisme qui a
9 été mis en place respecte l'ensemble des décrets,
10 les deux décrets.

11 Il y en a un que vous avez un peu écarté
12 sur la question de l'uniformité, là, si je peux
13 dire ça, au niveau du domestique. C'est une
14 décision, vous avez donné des motifs pour ça. Et
15 vous avez simplement mentionné les chiffres que ça
16 donnerait. Le Distributeur applique ce que vous
17 avez décidé, là, quand il vous arrive avec ces
18 chiffres-là. Alors, quant à moi, c'est les
19 dispositifs qui font choses jugées et non pas les
20 motifs.

21 Mme SYLVIE DURAND :

22 Bon, merci. Je n'aurai pas d'autres questions.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Cadrin. Je n'aurai pas de questions
25 supplémentaires.

1 Me STEVE CADRIN :

2 Merci beaucoup.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Lanoix.

5 PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LANOIX :

6 Alors, bonjour, Monsieur le Président, Madame la
7 Régisseuse, Monsieur le Régisseur. Je vais vous
8 exhiber ou vous projeter le plan d'argumentation
9 que nous avons produit sous la cote C-AQCIE-CIFQ-
10 0030.

11 Tout d'abord, nous allons simplement
12 adresser la question de ce qui reste à être fixé
13 par la Régie pour le cycle tarifaire deux mille
14 vingt-six/vingt-huit (2026-2028), soit des tarifs
15 justes et raisonnables.

16 Alors, la pratique dans les dossiers
17 tarifaires a toujours été que la Régie, dans sa
18 décision sur le fond, identifie les modifications
19 qu'elle demande au Distributeur d'apporter aux
20 revenus requis et, le cas échéant, aux hausses
21 différenciées proposées, et demande à celui-ci de
22 mettre à jour pour approbation, les données
23 relatives aux revenus requis, à la grille
24 tarifaire, aux tarifs et à l'annexe I de la Loi sur
25 Hydro-Québec. Alors, c'est ce qu'a fait la Régie

1 dans le présent dossier aux paragraphes 591 au
2 niveau des revenus requis et 839 au niveau de la
3 grille tarifaire et tarifs dans sa décision
4 D-2026-033.

5 Ceci dit, c'est au stade de la décision
6 finale sur l'établissement des tarifs que la Régie
7 approuve les revenus requis, la grille tarifaire,
8 les tarifs et l'annexe I de la Loi sur Hydro-
9 Québec.

10 En l'espèce, dans les conclusions de sa
11 décision D-2026-036, la Régie approuve les revenus
12 requis avant lissage pour les années deux mille
13 vingt-six (2026), vingt-sept (2027) et vingt-huit
14 (2028) et fixe les tarifs pour l'année deux mille
15 vingt-six (2026) conformément à la grille tarifaire
16 soumise par le Distributeur et approuve de manière
17 provisoire les hausses tarifaires pour deux mille
18 vingt-six (2026), vingt-sept (2027), vingt-huit
19 (2028) et, conséquemment, fixe également
20 provisoirement les tarifs pour lesdites années.

21 Alors, dans sa décision D-2026-036, la
22 Régie n'approuve pas les modalités précises de
23 lissage, et en cela, je rejoins mon confrère,
24 maître Cadrin, elle fait des commentaires sur leur
25 raisonnabilité en fonction de la compréhension

1 qu'elle en a.

2 La mécanique du mécanisme de lissage
3 proposée n'est d'ailleurs pas exposée, ni analysée
4 dans cette décision. Cette décision approuve encore
5 moins un mécanisme de lissage à titre de principe
6 réglementaire, puisque cela serait prématuré, tel
7 qu'indiqué au paragraphe 814.

8 Ainsi, comme c'est le cas normalement, ce
9 sera la décision finale que rendra la Régie sur la
10 fixation des tarifs pour l'ensemble du cycle
11 tarifaire qui sera la décision où la Régie se
12 prononcera sur le caractère juste et raisonnable
13 des tarifs, sans devoir être liée par la manière
14 dont le Distributeur lui soumet que ce lissage doit
15 s'effectuer.

16 Alors, suivant les différences entre les
17 estimations faites par la Régie quant à la hausse
18 uniforme qui devrait s'appliquer aux tarifs non
19 domestiques et ladite hausse soumise par le
20 Distributeur dans la mise à jour de sa preuve, la
21 Régie a déclaré ce qui suit dans sa décision
22 D-2026-036. Donc :

23 [27] La Régie juge qu'elle n'est pas
24 en mesure de soupeser l'enjeu soulevé
25 par l'AQCIE-CIFQ et de compléter

1 l'exercice de conformité des données
2 mises à jour, afin de se prononcer en
3 temps utile pour la fixation de
4 l'ensemble des tarifs visés par la
5 révision tarifaire. En conséquence,
6 l'ensemble des tarifs soumis ne
7 pourront être fixés, de façon
8 définitive, au 1er avril 2026.

9 [28] Considérant les délais
10 extrêmement serrés avec lesquels la
11 Régie doit conjuguer, elle juge
12 prudent de procéder en deux étapes
13 pour assurer, d'une part, l'entrée en
14 vigueur des hausses tarifaires en
15 temps opportun et, d'autre part, la
16 préservation des droits des intéressés
17 quant à la hausse tarifaire des tarifs
18 généraux et industriels résultant de
19 l'application des modalités de
20 lissage.

21 [29] La Régie remédie à la situation,
22 en recourant d'office à son pouvoir
23 d'ordonnance de sauvegarde, lui
24 permettant notamment de fixer des
25 tarifs provisoires, conformément aux

1 articles de la Loi.

2 Considérant ses conclusions précédentes approuvant
3 les revenus requis pour l'année témoin deux mille
4 vingt-six (2026), avant l'application des modalités
5 de lissage, la Régie juge que la fixation
6 définitive de la grille tarifaire applicable au
7 premier (1er) avril deux mille vingt-six (2026), ne
8 présente pas de préjudice sérieux.

9 Et là, je mets l'emphase :

10 puisque l'examen tarifaire triennal,
11 dont fait l'objet de la révision
12 tarifaire, permet de prendre en
13 compte, dans le cadre du présent
14 dossier, des écarts éventuels qui
15 seraient constatés dans l'application
16 des modalités lissage, dans la
17 décision à venir fixant les tarifs
18 finaux.

19 Donc, ayant jugé qu'elle ne disposait pas
20 d'un délai suffisant pour évaluer le caractère
21 raisonnable de la demande de l'AQCIE-CIFQ pour se
22 prononcer sur la suffisance de la preuve et pour
23 rendre la décision finale attendue, laquelle
24 fixerait les tarifs de manière définitive pour le
25 cycle tarifaire deux mille vingt-six/ vingt-huit

1 (2026-2028), la Régie exerce son pouvoir
2 d'ordonnance en vertu de l'article 34 de la Loi.

3 Ainsi, par sauvegarde et sans examiner au
4 fond les allégations de l'AQCIE-CIFQ, la Régie fixe
5 de manière provisoire les tarifs soumis à l'examen
6 pour les années témoins deux mille vingt-six
7 (2026), vingt-sept (27) et vingt-huit (28). Et les
8 conclusions :

9 Pour ces motifs, La Régie de l'énergie
10 approuve les hausses tarifaires
11 demandées pour l'année 2026 et en fixe
12 l'ensemble des prix des tarifs du
13 Distributeur de manière définitive, à
14 compter du premier avril, conformément
15 à la grille tarifaire.

16 B-0204 :

17 Approuve de manière provisoire les
18 hausses tarifaires pour les années
19 2027 et 28, notamment à l'égard de
20 l'impact de l'application des
21 modalités de lissage visant à établir
22 la hausse tarifaire annuelle moyenne
23 applicable aux tarifs généraux de
24 puissance. Fixe de manière provisoire
25 les tarifs pour les années témoins

1 2026, 2027, 2028. Réserve sa décision
2 sur la fixation du texte des Tarifs
3 pour les années 2026, 2027 et 2028.

4 Ainsi, nous comprenons de cette décision
5 que, bien que les tarifs deux mille vingt-six
6 (2026) aient été fixés en fonction de la grille
7 tarifaire B-0204 soumise, voir également la
8 décision qui a été rendue par la suite D-2026-036,
9 la Régie se réservait la possibilité de faire les
10 ajustements requis aux tarifs deux mille vingt-sept
11 (2027) et vingt-huit (28), afin de tenir compte des
12 écarts qui seraient constatés entre le lissage
13 proposé par le Distributeur et le lissage qui
14 devrait être fait, devant mener à des tarifs, bien
15 sûr, justes et raisonnables.

16 Alors, ce que relève la preuve du
17 Distributeur produite suite à la décision D-2026-
18 033, quant au lissage qu'il propose. Un impact
19 tarifaire qui n'est pas neutre. Qui n'est pas
20 neutre en ce sens qu'elle, qu'elle mène à des
21 hausses tarifaires sur l'ensemble du cycle, qui ne
22 sont pas l'équivalent de ce qui aurait résulté des
23 hausses globales durant le cycle, s'il n'y avait
24 pas eu lissage.

25 Alors, la hausse des tarifs non

1 domestiques, découlant de la décision D-2026-033,
2 sur le cycle tarifaire complet deux mille vingt-
3 six/deux mille vingt-huit (2026-2028), est de dix
4 virgule soixante-quinze pour cent (10,75%) par
5 rapport aux tarifs de deux mille vingt-cinq (2025).
6 Alors, ça représente une hausse moyenne annuelle
7 qui se situe à trois point quarante-six (3,46%) sur
8 trois ans.

9 En déposant une mise à jour qui s'écarte de
10 cette hausse annuelle uniforme attendue pour les
11 tarifs non domestiques, le Distributeur met en
12 lumière pour la première fois que la méthode
13 proposée par le Distributeur n'aura pas un effet
14 tarifaire neutre sur les taux des tarifs non
15 domestiques, en illustrant cet impact au moyen d'un
16 taux unitaire. Et ce, dans sa présentation qu'il a
17 faite hier matin.

18 En effet, tel que l'illustre la
19 présentation B-0228 du Distributeur à la page 5, la
20 méthode de lissage proposée se traduira à la fin du
21 cycle tarifaire par des tarifs non domestiques plus
22 élevés que s'il n'y avait pas eu lissage. Le
23 lissage proposé par le Distributeur, avec le taux
24 de trois virgule huit pour cent (3,8%), se traduira
25 par une augmentation totale des tarifs non

1 domestiques de onze virgule quatre vingt-quatre
2 pour cent (11,84%). Alors que sans lissage, cette
3 augmentation totale sera de dix virgule soixante-
4 quinze pour cent (10,75%).

5 Rappelons ce que vise le premier alinéa de
6 l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie.
7 C'est la répercussion d'une hausse tarifaire sur
8 trois ans et non la répartition des revenus requis
9 du Distributeur. Alors, je vous cite le premier
10 alinéa de l'article 48 :

11 La Régie effectue aux trois ans une
12 révision tarifaire lors de laquelle
13 elle établit, pour les trois années
14 tarifaires visées par cette révision,
15 les revenus requis annuellement par le
16 transporteur d'électricité ou le
17 distributeur d'électricité pour
18 assurer l'exploitation de son réseau
19 et lors de laquelle elle fixe les
20 tarifs applicables à compter, dans le
21 cas du transporteur d'électricité du
22 1er janvier ou, dans le cas du
23 distributeur d'électricité, du 1er
24 avril de chacune de ces trois années
25 tarifaires. La Régie peut, de manière

1 qu'elle détermine, répartir une hausse
2 tarifaire d'une ou plusieurs des
3 années tarifaires visées par la
4 révision de ces trois années.

5 Donc, la Loi le dit bien, ce qui est
6 réparti, c'est la hausse tarifaire.

7 Par ailleurs, peu importe ce que peut
8 contenir un décret de préoccupation, dans le cadre
9 d'une opération de répartition d'une hausse
10 tarifaire, c'est le caractère juste et raisonnable
11 des tarifs qui doit être le facteur final à
12 considérer.

13 Or, dans le cadre d'une opération de
14 répartition des hausses tarifaires au sens du
15 premier aliéna de l'article 48 LRÉ, on ne peut
16 considérer comme étant justes et raisonnables des
17 hausses tarifaires menant à des tarifs plus élevés
18 que s'il n'y avait pas eu lissage.

19 Dans ce contexte, sous réserve de la
20 question du plafonnement du tarif domestique que
21 nous allons traiter à l'instant, l'AQCIE-CIFQ
22 demande à la Régie de tenir compte d'une hausse
23 annuelle uniforme des tarifs non domestiques de
24 trois virgule quarante-six pour cent (3,46 %).

25 Pour ce faire, elle demande à ce que la

1 hausse annuelle des tarifs domestiques pour chacune
2 des années deux mille vingt-sept (2027) et deux
3 mille vingt-huit (2028) soit fixée à trois virgule
4 trois pour cent (3,3 %) afin de tenir compte du
5 fait que la hausse pour l'année deux mille vingt-
6 six (2026) a été fixée à trois virgule huit pour
7 cent (3,8 %), le tout afin que cela représente, à
8 la fin du cycle tarifaire, une hausse totale de dix
9 point soixante-quinze pour cent (10,75 %),
10 équivalente à une absence de lissage.

11 Le deuxième élément que je veux aborder
12 avec vous, c'est l'impact de l'approbation de
13 revenus requis inférieurs à la demande du
14 Distributeur sur l'examen de la méthode du lissage
15 proposée par le Distributeur.

16 Alors, lors de l'audition du volet A du
17 présent dossier, en juin dernier, la demande de
18 revenus requis soumise par le Distributeur, même
19 après avoir tenu compte de l'impact des décisions
20 D-2025-044, D-2025-114 et D-2025-124, impliquait
21 des hausses de tarifs, avant plafonnement et
22 lissage, supérieures à trois pour cent (3 %) pour
23 chaque année du cycle tarifaire. Alors, quatre
24 point six (4,6 %), trois point cinq (3,5 %) et
25 trois point deux (3,2 %). On parle des hausses

1 globales moyennes.

2 Ainsi, la question de savoir si le taux
3 maximal de hausse des tarifs domestiques, décrété
4 en vertu de l'article 52.4.1 Loi sur la Régie de
5 l'énergie, par le décret 1239-2025, devait
6 s'appliquer avant ou après l'opération de lissage,
7 était purement théorique.

8 Or, suivant la décision D-2026-033, il est
9 apparu que cette question ne serait désormais plus
10 théorique, puisque la Régie estimait que l'effet de
11 sa décision se traduirait par des hausses
12 tarifaires annuelles globales durant les trois
13 années du cycle tarifaire de quatre pour cent
14 (4 %), trois point un pour cent (3,1 %) et deux
15 point six pour cent (2,6 %) la dernière année.

16 Cette question est devenue encore moins
17 théorique en prenant connaissance de la mise à jour
18 de la preuve B-0200, qui a été remise à jour à
19 B-0221, indiquant que, selon le Distributeur, ces
20 hausses tarifaires annuelles globales devraient
21 être de quatre pour cent (4 %), deux point neuf
22 (2,9 %) et deux point six (2,6 %).

23 Dans ce contexte, la question de déterminer
24 s'il faut d'abord lisser les hausses tarifaires
25 uniformes annuelles globales, avant ou après

1 l'application du taux maximal concernant la hausse
2 des tarifs domestiques, devient une question
3 cruciale dans le présent dossier qui doit être
4 analysée et débattue.

5 Il n'est pas trop tard pour le faire
6 puisque la hausse tarifaire uniforme globale prévue
7 pour deux mille vingt-six (2026) est supérieure à
8 trois pour cent (3 %), ce qui mènera de toute
9 façon, pour cette année-là, à un taux de trois pour
10 cent (3 %) d'augmentation pour les tarifs
11 domestiques, tel qu'approuvé d'ailleurs par la
12 Décision D-2026-036 et fixé dans la Décision
13 D-2026-038. En ça, je rejoins également le
14 commentaire de mon confrère, maître Cadrin.

15 Nulle part à l'article 52.4.1 de la Loi sur
16 la Régie de l'énergie, ni d'ailleurs dans le décret
17 1239-2025, il n'est stipulé que le taux maximal de
18 hausse des tarifs domestiques pouvant être décrété
19 par le gouvernement vise autre chose que la hausse
20 de tarif qui sera concrètement facturée aux clients
21 domestiques. Alors, l'article 52.4.1 :

22 52.4.1 Le gouvernement peut, aux fins
23 d'une révision tarifaire visée au
24 premier alinéa ou au troisième alinéa
25 de [...] 48 et pour les années

1 tarifaires et les tarifs domestiques
2 de distribution d'électricité qu'il
3 détermine, établir un taux maximal
4 applicable à la hausse de ces tarifs.
5 La Régie est tenue de fixer les tarifs
6 concernés de manière que leur hausse
7 n'excède pas ce taux.

8 Et dans le décret, la même chose :

9 IL EST ORDONNÉ [...] que soit établi à
10 3 % le taux maximal applicable à la
11 hausse des tarifs [...] tarifs
12 domestiques prévus à l'annexe I de la
13 Loi sur Hydro-Québec pour les années
14 tarifaires [...] 2026, 2027 et 2028.

15 Donc, l'objectif de cette disposition est de
16 s'assurer que les clients domestiques ne recevront
17 pas, durant le cycle tarifaire, une facture
18 appliquant un taux unitaire représentant une hausse
19 excédent trois pour cent (3 %) du taux unitaire de
20 l'année précédente.

21 Toute exception au principe de la vérité ou
22 de la causalité des coûts et de l'équité, de la
23 non-discrimination entre les catégories de
24 consommateurs, tel que l'article 52.4.1 de la Loi
25 prévoit, bien doit être interprétée

1 restrictivement.

2 Par conséquent, l'AQCIE-CIFQ demande à la
3 Régie de fixer la hausse des tarifs pour deux mille
4 vingt-sept/vingt-huit (2027-2028), en déterminant
5 tout d'abord la hausse tarifaire moyenne uniforme
6 sur les trois années du cycle tarifaire, ce qui
7 équivaut à une augmentation globale totale de neuf
8 point huit pour cent (9,8 %), ce qui représente une
9 hausse globale uniforme par année de trois point
10 seize pour cent (3,16 %) par année.

11 Puis d'appliquer le taux maximal de trois
12 pour cent (3,0 %) décrété à l'égard des tarifs
13 domestiques pour chacune des trois années du cycle
14 tarifaire, ce qui se traduira par une hausse des
15 tarifs non domestiques moindre que trois point huit
16 (3,8 %) ou même que de trois point six (3,6 %).

17 Alors que la hausse des tarifs domestiques
18 devrait continuer à être fixée à trois pour cent
19 (3,0 %) en deux mille vingt-sept (2027) et deux
20 vingt-huit (2028), un pourcentage de hausse réduit
21 par rapport deux mille vingt-six (2026) devrait
22 s'appliquer aux tarifs non domestiques pour deux
23 mille vingt-sept (2027) et deux vingt-huit (2028)
24 afin de tenir compte du fait que la hausse pour
25 ladite année deux mille vingt-six (2026) a été

1 fixée à trois point huit pour cent (3,8 %).

2 Alors, il s'agit de notre recommandation
3 première et les premières recommandations que je
4 vous ai citées sont, à défaut ou subsidiairement, à
5 ce qu'on ne procède pas d'abord au lissage des
6 hausses avant plafonnement.

7 On nous a indiqué où il y a été mention
8 d'une rencontre technique qui supposément avait
9 permis de tout mettre ça, d'être extrêmement...
10 supposément clair. Je tiens quand même à souligner
11 que durant l'audition, en janvier dernier, il y a
12 eu maintes et maintes questions relativement à ce
13 mécanisme-là.

14 Notamment, on s'interrogeait comment ça se
15 fait qu'on arrivait à des revenus additionnels
16 requis différents avant et après lissage. Les
17 réponses ne nous ont pas permis d'éclaircir cela
18 vraiment et, encore une fois, ce n'est qu'hier
19 matin, pour la première fois, que la question de
20 l'impact de tout ça à l'égard d'un taux unitaire,
21 de l'évaluation du taux unitaire avant et après
22 lissage a été exposée.

23 Le dernier élément que je veux aborder
24 concerne la question du taux de perte à titre
25 d'intrant du processus menant à la fixation des

1 tarifs.

2 Alors, le taux de perte est un intrant du
3 revenu requis, qui est lui-même un intrant pour
4 déterminer les tarifs, tel qu'il a été rappelé
5 durant l'interrogatoire de maître Cadrin. Dans sa
6 Décision D-2026-033, la Régie a maintenu un taux de
7 perte globale de sept point un (7,1 %) pour les
8 années du cycle tarifaire deux mille vingt-six/deux
9 vingt-huit(2026-2028) et a demandé au Distributeur
10 d'ajuster les besoins en énergie et en puissance en
11 conséquence.

12 À la pièce B-0221, page 5, le Distributeur
13 indique avoir tenu compte de la décision
14 D-2026-033 retenant un taux de pertes de sept point
15 un (7,1 %) pour l'électricité post-patrimoniale,
16 mais qu'il a dû appliquer un taux de sept point
17 trois (7,3 %) à l'égard de l'électricité
18 patrimoniale vu le décret.

19 Il est indiqué également à cette page que
20 la variation découlant de l'écart entre les coûts
21 de la fourniture de l'électricité patrimoniale
22 fixés avec un taux de pertes de sept point trois
23 (7,3 %) et ceux qui auraient été fixés avec un taux
24 de pertes de sept point un (7,1 %) est incluse aux
25 coûts associés à l'électricité post-patrimoniale et

1 que cet ajustement se retrouve aux lignes 4 et 6 du
2 tableau 4 de B-0221.

3 Or, on indique un taux de perte de sept
4 point vingt-huit pour cent (7,28 %) aux tableaux
5 A-6 sur les caractéristiques de consommation
6 servant à l'établissement du coût de fourniture
7 dans les pièces B-0201 à B-0203, page 31, qui ne
8 fait pas de distinction entre l'électricité
9 patrimoniale et l'électricité post-patrimoniale et
10 qui sert d'intrants aux tableaux 9.1 relatifs aux
11 achats d'électricité.

12 Cela soulève un sérieux doute à savoir si
13 la répartition du coût de service présentée aux
14 pièces B-0201 à B-0203 reflète fidèlement la
15 décision D-2026-033 et si la mise à jour des
16 revenus requis, servant ensuite à la fixation des
17 hausses tarifaires et au lissage, est conforme.

18 Alors, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie
19 d'ordonner au Distributeur d'expliquer, avant de
20 fixer les hausses tarifaires et les tarifs pour
21 l'ensemble du cycle tarifaire, pourquoi le taux de
22 perte inscrit aux tableaux A-6 des pièces B-0201 à
23 B-0203 est de sept point vingt-huit pour cent
24 (7,28 %) et d'identifier les corrections requises
25 aux tableaux 9.1 de ces mêmes pièces, ainsi qu'aux

1 revenus requis de chaque année du cycle tarifaire
2 indiqué.s au tableau 4 de la pièce B-0221, le cas
3 échéant. Le tout respectueusement soumis.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci, Maître Lanoix. Maître Simard, pas de
6 question. Madame Durand?

7 Mme SYLVIE DURAND :

8 Non, pas de question, merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Je n'ai pas de question non plus. Merci, Maître
11 Lanoix.

12 Me SYLVAIN LANOIX :

13 Merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Est-ce que, Maître Turmel pour la FCEI, vous aviez
16 une argumentation? Pas d'argumentation pour la
17 FCEI. Maître David pour Option Consommateurs, est-
18 ce que vous aviez une argumentation? Est-ce que
19 vous voulez la faire maintenant ou vous voulez
20 qu'on prenne une pause? Parfait. Prenons une pause
21 de quinze (15) minutes. Donc, de retour à dix
22 heures trente (10 h 30).

23 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

24 REPRISE DE L'AUDIENCE

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître David.

3 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

4 Oui. Bonjour, Monsieur le Président, Madame la
5 Régisseuse, Monsieur le Régisseur. Donc, je vais
6 être relativement bref. J'avais prévu une
7 argumentation maximale de quinze (15) minutes. Et
8 je ne crois pas dépasser ce temps-là.

9 J'aimerais débiter en répondant à certains
10 des propos qui ont été tenus par l'AQCIE-CIFQ et
11 l'AHQ-ARQ. Premièrement, j'ai entendu maître Lanoix
12 dire que le décret justifie une indexation à trois
13 pour cent (3 %). Or, ce n'est pas une indexation
14 qui est prévue dans le décret, mais c'est plutôt un
15 plafonnement, qu'on essaie par ailleurs de
16 transformer en un plancher. Je vais y revenir. Au
17 lieu que ce soit un plafonnement, la position de
18 l'AQCIE-CIFQ et de l'AHQ-ARQ, c'est d'en faire
19 maintenant un plancher. Ce qui n'est clairement pas
20 l'intention du gouvernement quand il a adopté le
21 décret.

22 En réponse à l'AHQ-ARQ aussi, qui a cité un
23 extrait de la décision qui a été rendue dans le
24 dossier 4270 où Option consommateurs avait
25 effectivement pris la position que chaque catégorie

1 doit payer ses frais, et on s'était opposé à
2 l'application du plafond de trois pour cent (3 %)
3 dans cette cause-là, par principe, en réponse à ça
4 ce qu'on aimerait souligner, c'est que s'il n'y
5 avait pas de mécanisme de lissage et qu'il n'y
6 avait pas de plafond imposé par le décret dans la
7 présente cause, les hausses des tarifs domestiques
8 auraient été de quatre pour cent (4 %) pour vingt
9 vingt-six (2026), deux point neuf pour cent (2,9 %)
10 pour vingt vingt-sept (2027) et deux point six pour
11 cent (2,6 %) pour vingt vingt-huit (2028).

12 C'est donc dire que, pour les années vingt
13 vingt-sept (2027) et vingt vingt-huit (2028), les
14 clients domestiques du Distributeur paient leurs
15 frais. C'est seulement pour l'année vingt vingt-six
16 (2026) où ce n'est pas le cas, mais nous sommes
17 soumis au plafonnement qui est imposé par le
18 décret. À cause du plafonnement des tarifs non... à
19 cause du plafonnement des tarifs domestiques, les
20 tarifs non domestiques vont passer de quatre (4 %)
21 à quatre point neuf pour cent (4,9 %) pour vingt
22 vingt-six (2026). Le mécanisme de lissage cherche à
23 justement adoucir l'impact du plafonnement des
24 tarifs domestiques pour la seule année où le
25 mécanisme peut être appliqué, soit pour vingt

1 vingt-six (2026).

2 La présente audience ne peut porter sur une
3 remise en question du mécanisme de lissage qui a
4 été traité dans la séance de travail de novembre
5 vingt vingt-cinq (2025), qui a été présenté pendant
6 l'audience de janvier vingt vingt-six (2026) et qui
7 a été approuvé par la Régie en mars vingt vingt-six
8 (2026) dans sa décision 2026-033. La décision 2026-
9 033 ne faisait que présenter... votre décision ne
10 faisait que présenter des estimations de l'impact
11 sur les tarifs. Subséquemment, Hydro-Québec a
12 présenté une mise à jour des chiffres qui ont été
13 approuvés par la Régie dans sa décision 2026-036.

14 L'audience d'aujourd'hui, donc, peut
15 seulement porter sur l'application du mécanisme,
16 c'est-à-dire la vérification des calculs faits par
17 Hydro-Québec. Dans leur présentation, Hydro-Québec,
18 la B-0228, explique clairement les calculs qui ont
19 été entérinés par la Régie dans la décision
20 2026-036.

21 Concernant l'argument de l'AQCIE-CIFQ,
22 Hydro-Québec, nous soumettons, a appliqué la
23 séquence logique des calculs qui avaient été
24 expliqués en novembre vingt vingt-cinq (2025).
25 C'est donc dire, premièrement, la détermination des

1 revenus requis; deuxièmement, l'application du
2 plafonnement prévu par le Décret 1239; et
3 finalement, l'application du mécanisme de lissage.

4 L'AQCIE-CIFQ et l'AHQ-ARQ tentent
5 maintenant d'inverser les deux dernières étapes, ce
6 qui, selon nous, contredit la décision de la Régie.
7 Il est à noter que l'AQCIE-CIFQ ne s'est pas
8 opposée au mécanisme de lissage qui a été préposé
9 par Hydro-Québec dans le Volet 1. Et je cite la
10 décision que vous avez rendue, la 036 (sic), qui
11 résume la position de l'AQCIE-CIFQ au paragraphe
12 791.

13 L'AQCIE-CIFQ est favorable au lissage
14 des augmentations tarifaires dans le
15 présent dossier, mais de manière que
16 les revenus additionnels requis totaux
17 soient les mêmes avant et après
18 lissage.

19 Or, c'est exactement ce qu'Hydro-Québec vous a
20 démontré hier dans sa présentation.

21 Quant à l'AHQ-ARQ, elle est restée
22 silencieuse sur la question dans l'audition de
23 janvier vingt vingt-six (2026). Elle tente
24 maintenant de réouvrir le débat. Un débat qui a
25 déjà eu lieu et sur lequel la Régie s'est déjà

1 prononcée.

2 Alors, nous soumettons que l'AQCIE-CIFQ et
3 l'AHQ-ARQ tentent de faire une demande de révision
4 déguisée, ce qui n'est pas conforme à la Loi sur la
5 Régie de l'énergie et le droit applicable. Merci.
6 Un dernier point. Je ne sais pas si c'est le moment
7 opportun ou non, c'était concernant le Volet 2,
8 mais c'est vraiment une question d'intendance.

9 LE PRÉSIDENT :

10 On pourra y revenir après.

11 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

12 Après. D'accord.

13 Me MICHEL SIMARD :

14 Pas de questions, merci.

15 Me SYLVIE DURAND :

16 Pas de questions, merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Je n'aurai pas de question non plus. Merci, Maître
19 David.

20 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

21 Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Turmel, avez-vous besoin d'un peu de temps
24 pour votre réplique ou vous seriez prêt maintenant?

25

1 Me SIMON TURMEL :

2 Je pensais avoir besoin de temps, mais je n'aurai
3 pas besoin de temps. Donc, je suis prêt maintenant.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Parfait. Puis, après votre réplique, on pourra
6 parler de l'intendance pour le Volet 2, là, pour la
7 question de maître David.

8 RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL :

9 Parfait, très bien. En fait, je pense que ma
10 réplique risque d'être pas mal plus courte que je
11 pensais parce que maître David a été quand même
12 assez complet, je pense, dans ses commentaires,
13 puis il a ramené plusieurs éléments finalement, que
14 je voulais ramener par rapport aux argumentations
15 faites par l'AHQ-ARQ ce matin, ainsi que l'AQCIE-
16 CIFQ.

17 Tout d'abord, lorsque maître David indique
18 que le décret est un plafonnement, effectivement,
19 puis je suis également d'accord avec justement les
20 commentaires que maître David a faits quant à sa
21 lecture justement, qui concerne l'augmentation des
22 tarifs domestiques. Sa lecture de la décision que
23 vous avez rendue sur le fond.

24 Également quant au fait que la présente
25 audience n'est pas... ne doit pas constituer une

1 remise en question du mécanisme de lissage. La
2 Régie a été claire dans ses différentes
3 correspondances, lettres, l'audience porte
4 uniquement sur son application, sur la base des
5 chiffres qui ont été mis à jour lors du dépôt de la
6 mise à jour par le Distributeur.

7 Puis je trouvais intéressant justement la
8 référence que maître David a faite au paragraphe
9 791 justement de la décision sur le fond, alors
10 qu'on réfère justement à la position que l'AQCIE-
11 CIFQ avait prise lors de l'audience sur le fond
12 qu'on a eue en janvier. Puis, l'AQCIE indiquait
13 l'importance que les revenus soient les mêmes avant
14 et après le lissage. C'est exactement la
15 démonstration qui a été faite par le Distributeur
16 hier.

17 Donc, pour revenir à certains commentaires
18 de l'AQCIE-CIFQ de façon plus précise, ce qu'il est
19 important... ce qui est important ici, c'est la
20 récupération du revenu requis autorisé. C'est ça
21 qui est important, d'abord et avant tout. Puis,
22 c'est ce que permet la proposition du Distributeur.
23 L'AQCIE-CIFQ y va à l'inverse, donc en jouant avec
24 les hausses, plutôt que de partir du revenu requis,
25 eux autres, ils partent des différentes hausses et

1 ils ne font d'ailleurs aucune démonstration. Mon
2 confrère, maître Lanoix, avait... proposait
3 différentes hausses dans son argumentation ce
4 matin. Mais, il n'y a aucune démonstration
5 justement que leur proposition permet de venir
6 récupérer le revenu requis qui a été autorisé par
7 la Régie, incluant le rendement. La proposition ou
8 l'approche suggérée par l'AQCIE-CIFQ met à risque
9 la récupération du revenu requis. C'est le revenu
10 requis qui dicte la hausse et non pas l'inverse.

11 Quant à la question du taux de perte, on en
12 a parlé, mais l'explication... des explications ont
13 été données justement dans le dépôt... dans la mise
14 à jour qui avait été déposée au mois de mars. La
15 Régie a rendu sa décision numéro 2, la 036, suite à
16 cette mise à jour. Et elle s'est déclarée
17 satisfaite des explications qui avaient été données
18 par le Distributeur. Elle n'a pas demandé quoi que
19 ce soit de plus ou quelque explication de plus par
20 rapport à cette question du taux de perte.

21 Quant à l'AHQ-ARQ, on comprend,
22 effectivement... tout simplement répéter que la
23 mise à jour que le Distributeur a déposée a été
24 faite en conformité avec les décisions rendues,
25 c'est-à-dire c'est la même façon, c'est le même

1 processus qu'à l'habitude. La Régie rend sa
2 décision sur le fond, le Distributeur dépose sa
3 mise à jour qui tient compte justement des
4 différents éléments dans la décision. Donc, tout ça
5 pour dire qu'il faut éviter de transformer la
6 présente audience en demande de révision, déguisée
7 ou non, mais en demande de révision.

8 Donc, ça conclut... ça conclut mes
9 commentaires en réplique.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Maître Turmel... Il n'y aura pas de question de la
12 Formation. Merci, Maître Turmel. Maître David, vous
13 vouliez nous parler du Volet 2.

14 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

15 Bien, simplement en réaction de la lettre d'Hydro-
16 Québec du dix (10) avril, la B-0230, qui suggérait
17 à la Régie comment procéder pour le volet 2. Option
18 Consommateurs est d'accord avec la proposition
19 d'Hydro-Québec que le volet 2 soit traité sur
20 dossier et que la question de la prime pour
21 puissance disponible, qui n'est pas un enjeu que
22 nous abordons, soit traitée dans le cadre du
23 dossier 4333. On estime que cette proposition
24 démontre une efficience réglementaire qui est
25 souhaitable. Voilà.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître David, effectivement, on a pris connaissance
3 de la lettre d'Hydro-Québec. La semaine dernière,
4 il y avait aussi une rencontre de travail dans le
5 4333 où la Formation a posé la question à la
6 coalition qui amenait l'enjeu de la PDA, justement,
7 et à la procureure d'Hydro-Québec.

8 On a vu aussi ce matin que le ROEE a déposé
9 sa position sur le traitement procédural du
10 Volet 2. Donc, soyez rassuré. Dans les prochains
11 jours, il y aura une correspondance de la Régie qui
12 viendra rendre sa décision sur le traitement
13 procédural du Volet 2. Et si c'est sur dossier ou
14 par audience, le cas échéant, avec les dates. Donc,
15 ça s'en vient.

16 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

17 D'accord, merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître David, est-ce qu'il y a d'autres questions?
20 Ça va. Donc, je remercie tout le monde de vous être
21 déplacés pour deux courts matins d'audiences.
22 Finalement, ça a été plus rapide qu'on ne le
23 pensait. Donc, je remercie la sténographe qui est à
24 distance, ce matin. Le sténographe qui est avec
25 nous, mais la greffière audicière qui est à

1 distance. Donc, merci à tout le monde et on se
2 revoit bientôt.

3

4 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

5

6

7

8

9

10 SERMENT D'OFFICE

11

12 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
13 officielle, certifie sous mon serment d'office que
14 les pages qui précèdent sont et contiennent la
15 transcription fidèle et exacte des témoignages et
16 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
17 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

18 Et j'ai signé,

19

20

21

22



23 **ROSA FANIZZI**

24 **RIOPEL GAGNON LAROSE**